

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 55/SPCG approuvant l'état de prévisions de recettes et dépenses d'« Electricité de Djibouti » pour l'année 1966 (3° modificatif).

n° 55/SPCG

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
13 septembre 1967

Numéro JO
n° 11 du 10/10/1967

Date du numéro
10 octobre 1967

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à Organisation du Territoire Français des Afars et des Issas promulguée par arrêté no 1270 du 5 juillet 1967 : Vu l'arrêté. n° 85/60/SPCG du 28 janvier 1960, rendant exécutoire la délibération n° 115 du 21 janvier 1960, modifiant la délibération n° 36 du 19 mai 1959 et portant création d'un établissement public territorial, dénommé « Electricité de Djibouti », ensemble les statuts annexés à cette délibération

Vu l'arrêté n° 86/60/SPCG du 23 janvier 1960 portant création d' « Electricité de Djibouti »

Vu la délibération n° 145 du 29 novembre 1965 approuvant l'état de prévisions de recettes et de dépenses d'« Electricité de Djibouti » pour l'année 1966

Vu la délibération n° 159 du 11 juillet 1966. approuvant l'état de prévisions de recettes et de dépenses d' « Electricité de Djibouti » pour l'année 1966. (1er modificatif)

Vu la délibération n° 168 du 15 février 1967 modifiant l'état de prévisions de recettes et de dépenses d' « Electricité de Djibouti » pour l'année 1966 (2e modificatif)

Vu la délibération n° 175 du 8 juillet 1967 modifiant l'état de prévisions de recettes et de dépenses d' « Electricité de Djibouti » pour l'année 1966 (3e modificatif)

Sur proposition du Président du Conseil d'administration. d' « Electricité de Djibouti », Ministre des Travaux publics et du Port
Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 13 septembre 1967,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er Est adoptée et rendue exécutoire la délibération n° 175 du 8 juillet 1967 annexée, adoptée par le Conseil d'administration d' « Electricité de Djibouti » et approuvant le 3° modificatif au Budget 1966 d' « Electricité de Djibouti ».

Art. 2

Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.